

**DECISION DCC 05-166
DU 27 DECEMBRE 2005**

DOSSOU Alofa Daniel

Contrôle de constitutionnalité. «Demande d'annulation de la désignation de Ferdinand Sèwadé à la Commission électorale d'arrondissement de Dékpo». Article 36 alinéa 3 de la loi n° 2005 - 14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin. Violation de la loi électorale (non).

Il n'y a pas violation de l'article 36 alinéa 3 de la loi électorale dès lors que le mis en cause désigné par la société civile comme membre de la commission électorale d'arrondissement n'est pas un élu local.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 octobre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 13 octobre 2005 sous le numéro 2746/190/REC, par laquelle Monsieur Alofa Daniel DOSSOU saisit la Haute Juridiction d'une « demande d'annulation de la désignation de Ferdinand SEWADE à la Commission Electorale d'Arrondissement de DEKPO »;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
 - VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
 - VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Ouï le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Le chef d'Arrondissement de KISSAME dans la Commune d'APLAHOUE a été désigné par la société civile comme membre de la Commission Electorale d'Arrondissement de DEKPO (APLAHOUE) ; cette désignation est « contraire à la Constitution, car Monsieur SEWADE est élu sur la liste PSD » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 36 alinéa 3 de la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les fonctions de membre de la Commission électorale nationale autonome et de ses démembrements sont incompatibles avec celles de membre du gouvernement, de membre des autres institutions prévues par la Constitution ou de membre du conseil communal ou municipal* » ; qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Secrétaire Général des Départements Mono-Couffo, Monsieur Léon KLOUVI explique : « Monsieur Ferdinand SEWADE siège effectivement au Conseil Communal d'APLAHOUE en tant que chef de l'Arrondissement de KISSAME. Par contre, selon les informations recueillies auprès de la Mairie d'APLAHOUE, l'intéressé n'a jamais été désigné par la société civile comme membre de la Commission Electorale d'Arrondissement de DEKPO » ; que dans une autre correspondance, le Préfet des Départements Mono-Couffo précise : « En complément à ma correspondance citée en référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'une confusion a été faite sur les personnes de **Ferdinand SEWADE** et de **Fernand SEWADE**. En effet, Monsieur Ferdinand SEWADE n'est pas un élu local, mais son nom figure sur la liste des représentants de la société civile (Commission Electorale d'Arrondissement) dans APLAHOUE (Arrondissement de DEKPO). En revanche, Monsieur Fernand SEWADE est lui un élu local et est chef d'arrondissement de KISSAME » ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Monsieur Ferdinand SEWADE désigné par la société civile comme membre de la Commission Electorale d'Arrondissement de DEKPO **n'est pas un élu local** ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de l'article 36 alinéa 3 de la loi électorale précitée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas violation de la loi électorale.

Article 2- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Alofa Daniel DOSSOU, à la Commission électorale nationale autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept décembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.- Conceptia D. OUINSOU.-